
Renvoi au comité d'instruction publique de l'hommage de son ouvrage par le citoyen Desnos, géographe, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'hommage de son ouvrage par le citoyen Desnos, géographe, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31835_t1_0104_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de cette commune se sont réunies, dans lesdits groupes, aux membres de la Société.

On est revenu une seconde fois au pied de l'arbre de la liberté; les membres de la Société confondus avec les citoyens et citoyennes, qui avoient accompagné le cortège, se sont livrés au plaisir de la danse.

Le jour finissant, sur l'invitation du président, les membres de la Société, les citoyens et les citoyennes se sont rendus dans la salle des séances.

La Société s'est occupée de quelques objets intéressants et provisoires. En déclarant que la séance étoit levée, le président a invité les jeunes frères et tous les citoyens à se réunir aux républicaines, dans l'église des ci-devant religieuses Bernardines. Pour y prolonger le plaisir de cette belle journée, il s'y est rendu à leur tête et il a joué dans la chaire les deux premières danses, en attendant la réunion des musiciens. Les groupes des danseurs se sont multipliés autant que le permettoit le local, et la fête s'est ainsi prolongée fort avant dans la nuit.

La joie étoit dans toutes les âmes; elle n'a été altérée par aucun accident. Cette fête a donné au patriotisme un grand essor et une énergie que la Société se félicite d'avoir excitée, ou du moins produit au grand jour. Tous les citoyens y ont pris une part active, de sorte qu'elle peut être justement appelée une fête populaire, fraternelle et civique. La Société est convaincue que la commune de Neufchâtel, purgée d'ailleurs par le Comité de surveillance de cette commune de quelques individus qui corrompoient ou comprimoient l'esprit public, appartient maintenant toute entière à la révolution.

La Société a arrêté que le présent procès-verbal sera imprimé, distribué et envoyé à la Convention, aux Sociétés populaires où elle se trouve affiliée, à celles qui l'avoisinent, et qu'un exemplaire en sera remis par le président à chaque membre de la Société: ce que les président et secrétaires ont signé.

PETIT (*présid.*); FOLLOPPE, CHARDINE
et PATERELLE (*secrét.*).

20

Le citoyen Desnos, géographe, fait hommage à la Convention d'un ouvrage dont il est l'auteur et l'éditeur, qui a pour titre: *Atlas méthodique et élémentaire de géographie et d'histoires*, avec des descriptions historiques et géographiques, distribuées par leçons et gravées en marge, pour en faciliter l'intelligence.

Il s'estimera heureux, dit-il, si la Convention agréée l'hommage qu'il lui fait de cet ouvrage, fruit de plusieurs années de travail d'une compagnie de savants géographes, et qu'il croit de nature à pouvoir entrer dans le concours des livres élémentaires qui seront présentés au comité d'instruction publique pour enseigner la géographie.

La Convention nationale accepte l'hommage que lui offre le citoyen Desnos; elle décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-ver-

bal, et le renvoie au comité d'instruction publique (1).

21

Le président du tribunal révolutionnaire de Paris donne une explication sur ce qui s'est passé au tribunal au sujet du député Bailleul (2), dont l'interrogatoire n'a été qu'une erreur purement matérielle: il sollicite une loi précise contre ceux qui cherchent à avilir la représentation nationale.

Cette lettre est renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale; et au comité de législation, quant à la loi demandée contre ceux qui cherchent à avilir la représentation nationale (3).

BASSAL, secrétaire, donne lecture de la lettre suivante.

[Paris, 27 pluv. II] (4)

«Citoyens représentants du peuple,

La manière dont les journaux ont rendu la réclamation du député Bailleul exige du tribunal plutôt encore pour l'intérêt public que pour sa réputation particulière, à laquelle néanmoins, il se fait gloire de tenir beaucoup, une courte explication.

L'interrogatoire que l'on a fait subir au député Bailleul a été une erreur purement matérielle. L'existence de ce député à la Conciergerie, maison destinée à contenir tous ceux qui sont traduits au tribunal révolutionnaire, l'envoi même de certaines pièces à l'accusateur public ont prêté à cette erreur.

Une seconde cause est le peu d'attention qu'en général l'on est forcé de faire aux exceptions presque toujours hasardeuses par les prévenus et le tourbillon d'affaires qui environne le tribunal a pu distraire un instant l'un des juges des principes auxquels nous avons mille fois rendu hommage, et qui sont connus des gens des moins éclairés.

Celui donc qui auroit pu soupçonner que par cet interrogatoire (qui n'est que de pure forme et qui ne commence point la procédure comme il semble qu'on l'a pensé par la rédaction du décret qui suspend cette prétendue procédure), celui, dis-je, qui auroit pu soupçonner que l'on auroit voulu porter la moindre atteinte à la représentation nationale, ou faire un acte extensif d'autorité, celui là seroit dans une erreur d'abord peu vraisemblable, affligeante pour les juges du tribunal révolutionnaire et surtout dangereuse pour la confiance et l'estime dont le

(1) P.V., XXXI, 308. Minute du p.-v. de la main de Goupilleau (C 290, pl. 909, p. 18). Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl⁴). Mention dans *J. Sablier*, n° 1145; *Batave*, n° 367; *J. Lois*, n° 507; *J. Mont.*, n° 96; *J. Fr.*, n° 511. Décret n° 8052.

(2) Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 18.

(3) P.V., XXXI, 309.

(4) C 290, pl. 913, p. 13. Reproduit dans *J. Paris*, n° 413; *Débats*, n° 515, p. 401; *M.U.*, XXXVI, 462-63; *Mon.*, XIX, 494; *J. Mont.*, n° 96; *C. Eg.*, n° 548; *F.S.P.*, n° 229. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 548; *J. Fr.*, n° 511; *C. univ.*, 30 pluv.; *J. Lois*, n° 507; *Rép.*, n° 59; *J. Sablier*, n° 1145; *Ann. patr.*, n° 412; *J. Perlet*, n° 513.